



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

RÈGLEMENT # 438-2021

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts doit modifier son règlement concernant la garde de chiens;

ATTENDU que le conseil désire imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'enregistrement de chiens;

ATTENDU que la municipalité doit se conformer à l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002);

ATTENDU que le conseil désire réglementer le comportement du gardien des chiens;

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet, à l'exception du règlement #379-2010 « *Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec* »;

ATTENDU QUE L'AVIS DE MOTION du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 1^{er} mars avec un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Animal domestique » :	Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnue comme domestique.
« Chenil » :	Un établissement où l'on abrite quatre chiens et plus, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir, à l'exclusion des établissements vétérinaires.
« Contrôleur » :	Outre l'inspecteur selon le <i>Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> (chapitre P-38.002), un agent de la paix, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

« Dépendance » :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.

« Fonctionnaire désigné » :

Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

« Gardien » :

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« Place publique » :

Tout passage, terrain de jeux, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

« Unité d'occupation » :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« Voie publique » :

Tout chemin, route, rue, rue privée, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou toute autre voie.

ARTICLE 2

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 4

4.1 Il est interdit de garder plus de trois chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

4.2 Le fait de garder quatre chiens et plus pour la même unité d'occupation incluant ses dépendances constitue une opération de chenil au sens du présent règlement. Tout chenil doit être situé en dehors du périmètre d'urbanisation et dans un bâtiment ou sur un terrain conforme aux dispositions du règlement de zonage.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Malgré l'article 4, si un animal donne naissance, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas plus de trois mois à compter de la naissance.

ARTICLE 6

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 7

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou une place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 8

- 8.1 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 8.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 8.4 Le gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 8.5 À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est retrouvé, tous les frais lui seront facturés et sera passible de constat d'infraction.
- 8.6 Le gardien qui établit sa résidence principale dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité. Ce dernier dispose de trente jours pour se conformer au présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens ayant moins de trois mois d'âge.



N° de résolution
ou annotation

EXCEPTIONS

ARTICLE 10

Les chiens suivants ne sont pas visés par l'article 9 :

- 10.1 Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 10.2 Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 10.3 Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- 10.4 Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- 10.5 Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

LICENCES

ARTICLE 11

- 11.1 Tous les propriétaires ou gardiens de chien doivent acquitter les frais annuels d'enregistrement avant le 1^{er} mars de chaque année. Le montant annuel est fixé à 35,00\$ par chien. Si le paiement est effectué après la date limite, des frais de 20,00\$ supplémentaire s'appliqueront.
- 11.2 Tous les propriétaires de chenil doivent acquitter les frais annuels d'enregistrement avant le 1^{er} mars de chaque année. Le montant annuel est fixé à 250,00\$ par chenil. Si le paiement est effectué après la date limite, des frais de 50,00\$ supplémentaire, pour chaque mois de retard, s'appliqueront.

Cette obligation ne s'applique pas à un chien exempté de l'obligation d'enregistrement.

ARTICLE 12

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. La licence de chien est non transférable et non remboursable.

ARTICLE 13

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise dans les trente jours suivant la prise de possession du chien.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14

La licence prévue par l'article 9 sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs et ayant déjà un enregistrement valide par une autre municipalité.

ARTICLE 15

Le propriétaire ou gardien du chien doit remplir le formulaire d'enregistrement et signaler toute modification dans les trente jours suivant la modification. Dans le cas d'un chenil, un formulaire d'enregistrement doit obligatoirement être complété pour chacun des chiens.

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 16

Une fois le paiement de la licence acquitté, une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien sera remise au gardien.

ARTICLE 17

Le chien doit, en tout temps, porter cette médaille.

ARTICLE 18

Le fonctionnaire désigné tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 19

Advenant la perte ou le bris de la médaille, le gardien du chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre au coût de 10,00\$.

LAISSE

ARTICLE 20

Un chien doit être tenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 m, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

Dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien n'a pas à être tenu en laisse.

ARTICLE 21

- 21.1 Sur la voie publique, un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 21.2 Sur la place publique, un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais et porter une muselière.



N° de résolution
ou annotation

- 21.3 Sur la voie publique et la place publique, un chien doit, en tout temps, être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 22

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 22.1 Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- 22.2 L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement les matières fécales de son chien sur une propriété publique ou privée, par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 23

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- 23.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage, au dire d'un vétérinaire;
- 23.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 23.3 Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.

CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 24

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière tout animal errant.

Le contrôleur peut vendre au profit de la municipalité ou éliminer tout animal errant après plus de sept jours.

Le contrôleur peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 25

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 26

Le fonctionnaire désigné avise le propriétaire ou le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec l'animal pour l'examen ainsi que les frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 27

Le médecin vétérinaire transmet son rapport au fonctionnaire désigné dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard de l'animal ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 28

Un animal peut être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné l'animal et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 29

Un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 30

Le fonctionnaire désigné ordonne au propriétaire ou gardien d'un animal qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier cet animal. Il doit également faire euthanasier un tel animal dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un animal visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 31

Le fonctionnaire désigné peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 31.1 Soumettre l'animal à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r.1) ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;
- 31.2 Faire euthanasier l'animal;
- 31.3 Se départir de l'animal ou de tout autre animal ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un animal pour une période déterminée.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 32

Le fonctionnaire désigné doit, avant de déclarer un animal potentiellement dangereux en vertu des articles 28 ou 29 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 30 ou 31, informer le propriétaire ou gardien de l'animal de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 33

Toute décision du fonctionnaire désigné est transmise par écrit au propriétaire ou gardien de l'animal. Lorsqu'il déclare un animal potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que le contrôleur ou le fonctionnaire désigné a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien de l'animal et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien de l'animal doit, sur demande du fonctionnaire désigné, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 34

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les sept jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun enregistrement n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 24.

ARTICLE 35

35.1 Les frais pour la prise en charge du chien sont de 95,00\$.

35.2 Les frais de garde de chien sont établis à 30,00\$ par jour. Toute fraction de moins d'une journée sera comptée comme une journée entière.

CHENILS

ARTICLE 36

36.1 Le propriétaire ou les propriétaires à la même adresse civique de quatre chiens ou plus sont une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

36.2 Le permis d'exploitation de chenil sera délivré par le contrôleur ou le fonctionnaire désigné par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

36.3 Le lieu d'exploitation du chenil doit être conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.

36.4 En regard du terme « chenil » utilisé au présent règlement, un permis de chenil est délivré dans le cas où l'usage est autorisé conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité. Aucun permis de chenil n'est délivré à l'extérieur des zones où l'usage est autorisé.

ARTICLE 37

La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer:

- 37.1 que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- 37.2 que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- 37.3 que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quel qu'autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- 37.4 de se conformer aux règlements du MAPAQ et devra demander son permis d'opération si le nombre de chiens l'exige et devra payer les frais inhérents. Le contrôleur ou le fonctionnaire désigné peut en exiger la preuve.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, enfreint l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour toute violation, d'une amende minimale de cinquante (50\$) et maximale de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour toute autre personne morale dans le cas d'une première infraction;

- S'il s'agit d'une récidive, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de huit cents dollars (800\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute autre personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Pour les chiens en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r.1), les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.



N° de résolution
ou annotation

POURSUITES PÉNALES

ARTICLE 39

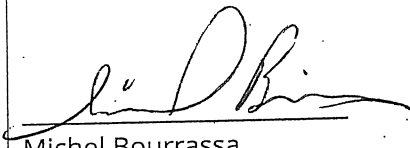
Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence le fonctionnaire désigné à délivrer les constats d'infractions nécessaires à cette fin.

ARTICLE 40

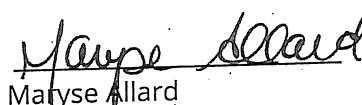
Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet, à l'exception du règlement #379-2010 « *Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec* ».

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Michel Bourrassa
Maire



Maryse Allard
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} mars 2021

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} mars 2021

Adoption : 6 avril 2021

Publication : 7 avril 2021

Entrée en vigueur : 7 avril 2021